Vendredi 7 Novembre 2025
N°729

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du football régional

Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès Verbaux des différentes commissions régionales, du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.

Pour toutes questions ou renseignements

ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine

Tout sur le dernier tour régional de CDF Féminine

Cliquez ici

Sommaire

1 - CR Prévention, Médiation, Sécurité. page 3

2 – CR Clubs..... page 4

3 - CR Délégations ..... page 5

4 - CR Coupes ..... page 7

5 - CR Mixité.....page 10

6 - CR Contrôle des Mutations.....page 12

7 - CR Règlements.....page 22

8 - CR Sportive Seniors.....page 30

9 - CR Sportive Jeunes.....page 33

10 - CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football.....page 37

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet.

Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

Formulaire classement match sensible.pdf

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du lundi 03 novembre 2025

Inactivités partielles

523654 – F.C. STE FOY LES LYON – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 22/10/25.
554474 – CHAZAY F.C. – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 21/10/25.
554474 – CHAZAY F.C. – Catégories U12 F et U13 F – Enregistrées le 21/10/25.
533162 – A.S. PORTUGAIS DE RIOM – Catégorie Seniors – Enregistrée le 20/10/25.
564961 – FC ARTEMARE VALROMEY – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 31/10/25.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

ERRATUM (date d'enregistrement) 525314 – A.S. DORTAN LAVANCIA – Catégories U14 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.
ERRATUM (date d'enregistrement) 521003 – A.S. VALENSOLLES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.

534245 – A.S. NOTRE DAME DE MESAGE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/25.
537227 – O. DU MONTCEL – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 03/11/25.
509606 – F.C. PORTOIS – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 03/11/25.

Retour SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du lundi 03 novembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre, MARTIN Jean-Claude (Invité).

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.
Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.
Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

CARNET NOIR

La Commission transmet à notre collègue Michel GODIGNON et à ses proches ses sincères condoléances suite au décès de sa maman.

COURRIERS RECUS

M. CHEVRIER : Noté. Remerciements pour les services rendus.
M. REMLI : Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 03 novembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme HARIZA, Mr Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIERE.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32èmes F	64	25 000 €	43 000 €
16èmes F	32	40 000 €	83 000 €
8èmes F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025/2026

Rappel des dates :
5ème tour : le WE des 08/09 novembre 2025.
6ème tour (finale régionale) : le WE des 22/23 novembre 2025

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains
A partir du 3ème tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16èmes F	32	3 000 €	6 500 €
8èmes F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

La commission régionale des Coupes félicite les clubs qualifiés pour le tour fédéral :
D3 F : Clermont Foot 63 – Le Puy Foot 43 Auvergne
R1 F : Annecy le Vieux US – F. Bourg en Bresse Péronnas 01 – AS St Martin en Haut
R2 F : Aurillac FC – Riorges FC – Cernex ES – Grenoble UC.
Auxquels vont s'ajouter les 2 clubs de D2 F : Evian Thonon Grand Genève FC et Grenoble Foot 38

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

4ème tour : le samedi ou dimanche 15/16 novembre 2025. Tirage au sort le 04 novembre 2025 à 17h00 sur le site internet de la ligue.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :
1er Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernées, seront exemptées 9 équipes (7 qualifiées au tour fédéral + 2 clubs exempts). **Tirage au sort le 04 novembre 2025 à 17 h 00 sur le site internet de la ligue.**

2ème Tour : le dimanche 08 février 2026. : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.
8èmes de finale : le lundi 06 avril 2026.

MODIFICATIONS : le lieu, la date, l'horaire :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire du 4ème tour jusqu'au Vendredi 07 novembre 2025 – 12h00 dernier délai au service compétions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

¼ de finale : le vendredi 01 mai 2026
½ finales : le jeudi 14 mai 2026.
Finale : les 06/07 mai 2025

MODIFICATIONS : le lieu, la date, l'horaire :

Les clubs peuvent modifier lieu, date, horaire du 1er tour jusqu'au Vendredi 07 novembre 2025 – 12h00 dernier délai au service compétions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : Tableau des matchs sensibles du 7èT/CF. Noté.
FFF : Copie courrier concernant les installations OI. Villefontaine et AS Savigneux Montbrison. Noté.

AAM Lapalisse : Invitation 7èT/CF. Mme Catherine MARC représentera la commission.
Lyon La Duchère : Explications concernant le port des équipements 6èT/CF.
FC du Foron : Noté.
Rapports de MM. DUFANT et MONTALBANO. Noté.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtissem HARIZA

Retour SOMMAIRE

MIXITE

Réunion du jeudi 23 octobre 2025
(En présentiel à Cournon ou en visio)

Membres présents :
Nicole CONSTANCIAS, Présidente
Mireille VALENTIN, Brigitte JUDON, Alain PELOURSON, Valérie CUOQ, Françoise FILLON, Sylvie PLATROZ
Membres excusés : Annick JOUVE, Christine HALLER

Ordre du jour :

- Point sur la composition de la Commission Régionale de Mixité
- Retour sur notre plan stratégique Mixité LAuRAFoot
- Calendrier du plan Mixité – Actions du 1er semestre
- Suites de notre table ronde
- Point sur les formations de dirigeantes fédérales et CROS
- Toutes foot 2025 2026
- Budget Commission Régionale Mixité – devis kakemonos – Communication

I) POINT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE MIXITE

Officiellement : Nathalie PELIN et Nacéra NARIBI ne font plus partie de notre Commission.

II) RETOUR SUR NOTRE PLAN STRATEGIQUE MIXITE LAURAFOOT

Le document simplifié précisant les enjeux, la stratégie et le plan d'actions de notre Commission a été présenté et validé au Conseil de Ligue du 12 juillet 2025.

Les différents objectifs ont été déclinés en calendrier.

Le premier point a été d'envoyer un courrier, daté du 9 juillet, aux dames venues sur les tables rondes en vue de travailler sur le rôle d'ambassadrice.

Le second objectif est de rencontrer les territoires en invitant aussi les dames des tables rondes.

Quatre districts se sont positionnés : Haute-Loire (Présentation de la politique LAuRAFoot de mixité et déclinaison territoriale à l'occasion d'un rassemblement sur un match de D3 F), Loire, Allier, et Lyon et Rhône.

Création de sous-groupes de travail pour organiser les actions (de préférence par mail d'ici le 7 novembre) :

A) Table ronde : Mireille, Alain, Françoise, Annick
B) Action sur Le Puy : Nicole, Valérie, Brigitte, Sylvie

Christine se positionnera ultérieurement.

III) POINT SUR LES FORMATIONS DE DIRIGEANTES FEDERALES ET CROS

Le CNOSF a proposé une formation : 117 candidatures reçues émanant de plusieurs disciplines et de tout le territoire AURA. Le nombre des candidatures étant limité, une première promotion débutera le 8 novembre, la promotion 2, la saison prochaine. Ces formations seront donc échelonnées. Les 6 modules de formations se feront en e-learning

et classe virtuelle avec seulement 2 en présentiel.

Au niveau fédéral, le club des 100 va être élargi en club des 200. Formation et accompagnement en e-learning, et rassemblement prévu en janvier 2026 à Clairefontaine. Ce sera l'occasion de mettre en avant la politique fédérale et d'orienter les missions de ce Réseau FFF Mixité. Nicole doit envoyer une liste d'environ 10 femmes du secteur AURA qui pourraient suivre cette formation. Valérie nous fait part de son expérience très enrichissante en individuel grâce à une formatrice de qualité.

IV) TOUTES FOOT 2025/2026

La communication a été faite sur le site internet de la Ligue. Inscription des clubs jusqu'au 15 décembre.

V) BUDGET CRM

Afin d'équiper nos stands Féminisation/ Mixité, opérationnels sur des manifestations, comme les Finales régionales U13 Pitch, des kakemonos et une bâche rentreraient dans le budget. David a demandé un devis. Réfléchir sur les slogans à inscrire (ex : « LAuRAFoot Femmes Engagées »).

VI) QUESTIONS DIVERSES : néant.

La Présidente,

Nicole CONSTANCIAS

La Secrétaire de séance,

Mireille VALENTIN

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 03 et 05 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. LEZOUX – 517723 – Amaury DUCHALET (Senior) – club quitté : A.S. DE JOZE – 518822

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – GASPARD Gibril (Senior) – club quitté : A.S. MISERIEUX TREVOUX – 542553

C.S. LA BALME DE SILLINGY – 520595 – BIANCHI Thibault (Senior) – club quitté : ET.S. CHILLY – 530036

EVEIL DE LYON – 523565 – Emilien BONNOT (Foot Loisir) – le club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446

U.S. REVENTINOISE – 535235 – LEFER Matteo (U18) - club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259

C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048 – VAZEILLE Alexandre (U19) – club quitté : C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048

A.S. MONT JOVET BOZEL – 519473 – BOUDJERIDA Mehdi (U20) – club quitté : ENT. S. DE TARENTAISE – 552674

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – AJJANI Sami (U16) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – VAULEON Thea (U15F) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425

AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – MICHALET Romain (Senior) – club quitté S.C.AM. CUSSETOIS – 506255

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 315

ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – LOUISE Kenzo (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CAMBUSTON – 564363 (LIGUE REUNION)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission demande à la LIGUE DE LA REUNION de libérer le joueur.

DOSSIER N° 316
U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – BENYETTOU Jasser (Senior) – club quitté : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 317
U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – Ayronne ABDOU (U16) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné par la commission, a donné son accord via Footclubs en date du 28/10/2025 ;
Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 318
PERSEVERANTE S. ROMANAISE – 504462 – ZARCONE Lena (U15F) – club quitté : JOYEUSE S. ST PAUL – 518765

Considérant que le club PERSEVERANTE S. ROMANAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 319
PERSEVERANTE S. ROMANAISE 504462 Matheo ADAM (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

Considérant que le club PERSEVERANTE S. ROMANAISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 320
U.S. LA MURETTE – 504823 – BADREDDINE Mohamed Habib (U18) – club quitté : RIVES SP. – 517051

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 321
F.C. DU NIVOLET – 548844 – YILMAZ Ismail (U16) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de

Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 322
OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE CRAN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 323
SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 – SAMBAOU Emmanuel (U19) – club quitté : LUSITANOS ST MAUR U.S – 526258 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE de lever l'opposition émise pour ce joueur.

DOSSIER N° 324
AMICALE SPORTIVE POLIENOISE – 532011 – JORGE Nicolas (Senior) – club quitté : A.S. TULLINS FURES – 514916

Considérant que le club de l'AMICALE SPORTIVE POLIENOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 325
A.S. ROYAT A.C. – 524117 – PONCIS Kevin (Senior) – club quitté : CLERMONT OUTRE MER – 552951

Considérant que le club de l'A.S. ROYAT A.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation**, **la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 326
OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné par la commission, a donné son accord via Footclubs en date du 05/11/2025 ;
Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 327
F. C. CHAMBOTTE – 551005 – BENHAMMOUDA Fares (U18) - club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 328
CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 – AMBARKI Sofiane (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jour calendaire à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.* » ;**

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ARTEMARE VALROMEY en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16 au 31 octobre 2025 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandée en date du 13 septembre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 329
F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESAGE – 534245

Considérant que du F.C. VALLEE DE LA GRESSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S NOTRE DAME DE MESAGE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1er juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 330
A.S. CORNAS 536261 – NFIKHA Mabrouk Ali & TLAILI Louay (U16) - club quitté : A.S. VALENSOLLES – 521003

Considérant que l'A.S. CORNAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, en date du 07 octobre 2025, a demandé l'inactivité de la catégorie Libre / U17 – U16 et a précisé qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. VALENSOLLES en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 331
O. ST ETIENNE – 504383 : VERDIER Jessim (U19) - club quitté : U.S. VILLARS – 527379 DAVID Enzo (U20) - club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés en date du 17 octobre 2025 pour VERDIER Jessim et le 27 octobre 2025 pour DAVID Enzo ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 332
A.S. SILLINGY – 513412 – Armelie DJAE (U15 F)

Considérant que le club souhaite une dérogation exceptionnelle à l'article 98 des R.G de la F.F.F. ;

Considérant que **l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF,** dispose : « ***1.*** *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.* ».

« ***2****. Cas exceptionnels : Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile. Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant*

3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge ».

Considérant que la maman de la joueuse réside à MAYOTTE, la joueuse a été confiée par sa maman à un membre de sa famille de façon non officielle, sans délégation de l'autorité parentale reconnue par un tribunal français ;

Considérant que la distance entre l'adresse des parents et le siège du club recevant n'est pas respectée ;

Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à l'A.S. SILLINGY.

DOSSIER N° 333
C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – MENEGHINI Andrea (U16) – club quitté : F.C. ST MICHEL SP. – 547208

Considérant que le club de C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 24 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 octobre 2025, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur et souhaite être en inactivité Libre / U17 – U16 pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. ST MICHEL SP en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1er juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 334
F.C. CROLLES BERNIN – 517504 – PATRY Anthony (U19) - club quitté : F. C. VERSOUD 504450

Considérant que le F.C. CROLLES BERNIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jour calendaire à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.* » ;**

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 novembre 2025, n'a pas répondu le jour même à la Commission, pour préciser qu'il ne compte pas engager une équipe U19 cette saison, et a demandé d'être en inactivité dans la catégorie Libre U19 – U18 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. VERSOUD en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18 au 04 novembre 2025 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandée en date du 16 octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du F.C. CROLLES BERNIN en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 03 et 05 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 50 R3 F - ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE 1 - A.S. ST JUST ST RAMBERT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 45 U14 R1 Niv A
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 3 - Match N° 53630194 du 28/09/2025

GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946 / A.S. ST ETIENNE 1 N° 500225
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53630196 du 04/10/2025

Demande d'évocation du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, le club a écrit « *Nous demandons une évocation sur la qualification et la participation des joueurs MATHON LENNY, licence n° 2548517763, et SEKHRI JAWAD, licence n° 2548512972, de GRENOBLE FOOT 38, au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », le GRENOBLE FOOT 38 est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF, le GRENOBLE FOOT 38 a commis la même infraction le week-end suivant, lors de la journée 4, U14 R1 du samedi 4 octobre 2025 : GRENOBLE FOOT 38 – AS ST ETIENNE. Le club GRENOBLE FOOT 38 a eu un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, nous réclamons le gain de la rencontre U14R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38. Enfin, au sens de l'article 4-2) de la section 5 : championnats régionaux libre, s'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté concernant les joueurs évoluant en U14 R1 A et B, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. Par conséquent, nous réclamons le gain des rencontres suivantes : U14R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38. U15R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au GRENOBLE FOOT 38, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis les rencontres citées en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions », sont les suivantes :**

– l'avertissement ;
– le blâme ;
– l'amende ;
– la perte de matchs ;
– la perte de points au classement ;
– la suspension ;
– la non-délivrance de licence ;
– l'annulation ou le retrait de licence ;
– la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
– l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
– l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
– l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
– la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
– la réparation d'un préjudice ;
– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Attendu que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres U14 et U15 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « *Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B.* S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. »

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match des rencontres citées en rubrique, le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit les joueurs avec licence mutation suivants :

- *MATHON LENNY, licence U14 n° 2548517763 mutation hors période, enregistrée le 14/08/2025.*
- *SEKHRI JAWAD, licence U14 n° 2548512972 mutation hors période, enregistrée le 24/07/2025.*
- *TEKDOGAN TAFERE Semih, licence U14 n° 2548469880 mutation normale, enregistrée le 05/07/2025.*

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur les feuilles de match, trois joueurs avec cachet mutation dont deux hors période, au lieu d'un joueur muté hors période réglementaire ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club GRENOBLE FOOT 38 a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés hors période conforme à celui autorisé, et ceci de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence

de rompre l'équité sportive entre le club GRENOBLE FOOT 38 et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club GRENOBLE FOOT 38 doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. NESTOR Loïc, licence n° 2543516161, Educateur Fédéral de l'équipe GRENOBLE FOOT 38, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ; que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Éducateur ; qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. NESTOR Loïc a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant que l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 a disputé et gagné la journée 3 du 28/09/2025, championnat R1 – niveau A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 sur le score de 1 à 5 pour GRENOBLE FOOT 38 et aussi la journée 4 du 04/10/2025, championnat R1 – niveau A - GRENOBLE FOOT 38 1 / A.S. ST ETIENNE 1 sur le score de 2 à 1 pour GRENOBLE FOOT 38 1 ;

En application du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne les deux rencontres citées en référence perdues par pénalité à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 et reporte le gain des rencontres aux équipes du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 et de l'A.S. ST ETIENNE 1 ;

<u>En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,</u>

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1:
3 Points 3 Buts
GRENOBLE FOOT 38 1:
-1 Point 0 But

GRENOBLE FOOT 38 1:
-1 Point 0 But
A.S. ST ETIENNE 1 :
3 Points 3 Buts

- INFLIGE une suspension d'un mois avec sursis à M. NESTOR Loïc, Educateur Fédéral, licence n° 2543516161, à compter du 10/11/2025 ;

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 261€ décomposée comme suit : 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés au deux rencontres officielles, 110€ (55€X2) pour le point de pénalité et 35€ pour les frais de procédure ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 48 U18 R1 A
ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 N° 508408 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895
Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 3 - Match N° 53727295 du 05/10/2025

Demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation du joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 à la rencontre de championnat U18 R1 – Poule A du 05/10/2025, ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U18 R1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 02 juin 2025 et n'a toujours pas purgé sa suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP par courrier électronique en date du 28/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 02/06/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U18 d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C., évoluant en Régional 1 Poule A, la Commission constate que depuis le 02/06/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur Daniel CLETUS cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 13/09/2025, Championnat U18 R1 - VICHY RC 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS**.
- ✓ Le 21/09/2025, Championnat U18 R1 - CLERMONT FOOT 63 2 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS**.
- ✓ Le 27/09/2025, Coupe Gambardella Crédit Agricole, 3ème tour - NEUVILLE S/S 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS**.
- ✓ Le 05/10/2025, Championnat U18 R1 – ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS**.

Considérant qu'au 28 octobre 2025, date de la demande d'évocation du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, les 3 premières rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur Daniel CLETUS n'a toujours pas purgé sa suspension à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS a pris part à la rencontre de son équipe U18 évoluant en Régional 1, l'opposant au F.C. PONTCHARRA ST LOUP le 05 octobre 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par le F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant ainsi que l'évocation n'est possible en l'espèce la rencontre du 05/10/2025 opposant ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. au F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 :		
	-1 Point	0 But
F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 :		
	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le ***joueur Daniel CLETUS du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.*** *a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 49 Futsal R1
F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 N° 590486
Championnat Futsal – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53660252 du 05/10/2025

Demande du club du F.C. VAULX EN VELIN, le club a écrit : « *le club demande l'évocation sur la participation du joueur TBATOU Marwan, licence n° 2546352436 en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 19/05/2025, a participé à toutes les rencontres de Futsal R1 depuis le début de saison et n'a pas purgé sa sanction à ce jour* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. VAULX EN VELIN par courrier électronique en date du 29/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club FUTSAL LAC D'ANNECY, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Marwan TBATOU, licence n° 2546352436, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 14 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 19/05/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 16/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première Senior FUTSAL LAC D'ANNECY, évoluant en Régional 1, la Commission constate que depuis le 19/05/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur Marwan TBATOU, cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 13/09/2025, Championnat Futsal R1 – GOAL FUTSAL 2 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU**.
- ✓ Le 21/09/2025, Championnat Futsal R1 – FUTSAL LAC D'ANNECY 1 / L'OUVERTURE 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU**.
- ✓ Le 27/09/2025, Championnat Futsal R1 – ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU**.
- ✓ Le 05/10/2025, Championnat Futsal R1 – F.C. VAULX EN VELIN 1 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU**.

Considérant qu'au 28 octobre 2025, date de la demande d'évocation du F.C. VAULX EN VELIN, les 3 premières rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur Marwan TBATOU n'a toujours pas purgé sa suspension à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur Marwan TBATOU a pris part à la rencontre de son équipe Senior Futsal évoluant en Régional 1, l'opposant au F.C. VAULX EN VELIN le 05 octobre 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par le F.C. VAULX EN VELIN ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant ainsi que l'évocation n'est possible en l'espèce que pour la rencontre du 05/10/2025 opposant F.C. VAULX EN VELIN au FUTSAL LAC D'ANNECY ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de FUTSAL LAC D'ANNECY est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FUTSAL LAC D'ANNECY et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 : 3 Points 7 Buts
FUTSAL LAC D'ANNECY 1 : -1 Point 0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le ***joueur Marwan TBATOU du club de FUTSAL LAC D'ANNECY*** *a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de FUTSAL LAC D'ANNECY est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Réunion du 03 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 31/10/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/11/2025, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560358	BEACH TEAM CEVENNES M.	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
761242	ES SOLIDARITE FEMININ	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
526733	LAPEYROUSE US	8614

524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
590456	LYON 6 FUTSAL	8605
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
564190	VAULX UNITED	8605
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
565000	SAINT GEORGES	8612
550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
531380	LE BRIGNON AS	8613
532757	ST VINCENT AS	8613
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
560905	FC CLERMONT INTERNATIONAL	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

Réunion du 05 novembre 2025

(Par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter, de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

*** TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.
Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.
Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros.**

Rappel du texte adopté à l'A.G. du 28 juin 2025 (article 33 des R.G. Ligue) :

*« **Sanctions** :*
…Le non-envoi ou l'envoi hors délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant (voir tarifs pour le montant).
La non-transmission de la feuille de match dans un délai de vingt jours suivant la rencontre (championnat ou coupe) entrainera un retrait d'un point avec sursis à l'équipe concernée dans son championnat puis un point ferme à partir de la deuxième infraction, et ainsi de suite pour chaque match dont la feuille de match ne sera pas envoyée.
Dans le cas où le non-envoi de la feuille de match serait à imputer au club visiteur, ce dernier pourra être sanctionné à la place du club recevant ».

*** TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Article 38.3 (rappel)
*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués **pour une même équipe** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.*

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :
- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,
Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :
- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif**

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé**

Période ROUGE :
Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le

dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

« Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir ».

REGIONAL 3 – Poule E :

* Le match n° 25116.1 **:** F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se disputera le dimanche 16 novembre 2025 à 15h00 au stade des Bayannins à **BOURG DE PEAGE** (reporté du 26 octobre 2025).

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule E

*** Match n° 26542.1 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) du 18/10/2025**

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 22 octobre 2025 qui a infligé au F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE un match de suspension ferme de terrain, pour mauvaise tenue du public, lors de la prochaine rencontre de championnat à domicile de son équipe première.

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **week-end des 08-09 novembre 2025** :

REGIONAL 2 – Poule A

*** F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 20490.1 : F.C. RIOM (2) / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 (et non le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00) sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM.**

REGIONAL 3 – Poule F

*** Ol. SALAISE RHODIA** (504465)

Le match n° 25360.1: Ol. SALAISE RHODIA (2) / C.S. MEGINAND se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 (et non le dimanche 09 novembre 2025 à 12h30) au stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON.**

*** SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL** (564205)

Le match n° 25364.1 : SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL / ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 14h30 (et non 15h00) sur le terrain Marcel Thinet à **LA TALAUDIERE.**

Yves BEGON,

Président

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du 04 novembre 2025

Président : Patrick BELISSANT
Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

*** DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)**

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.
Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

*** DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.
Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Formulaire classement match sensible

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- *Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.***
- *Ou un championnat U18 ou U17 **(Régional ou Départemental).***

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

*** BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :**

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 22
Clubs de R2 : 41
Clubs de District : 315

La répartition par district est :

Ain : 37
Allier : 27
Cantal : 10
Drome-Ardèche : 45
Isère : 42

Loire : 59
Haute-Loire : 20
Puy de Dôme : 43
Lyon et Rhône : 61
Savoie : 14
Haute-Savoie : 22
Occitanie : 2

*** CALENDRIER :**

- 06 septembre 2025 : 1er tour régional
- 13 septembre 2025 : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4ème tour régional
- 09 novembre 2025 : 5ème tour régional
- 23 novembre 2025 : 6ème tour régional
- 14 décembre 2025 : 1er tour fédéral

*** ORGANIGRAMME :**

5ème tour (09 novembre 2025)
36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (23 novembre 2025)
18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

***5ème TOUR : Dimanche 09 NOVEMBRE 2025**
à 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures.

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

*** PERMANENCE**

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

*** DATE TIRAGE AU SORT**

- 6ème tour : le mercredi 12 novembre 2025 à 17h00, retransmission sur le site internet de la Ligue.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :
- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :
- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :
- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :
« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)
b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.
A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U18 - REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 21 décembre 2025 à 13h00

Match n°21771.1: U.S. Issoire 21 / Grpt Blavozy St Germain 21 (remis du 09/11/2025)

Match n°21774.1: A.S. Clermont St Jacques 21 / F.C. Riom 21 (remis du 09/11/2025)

Match n°21775.1: F.C. Chamalières 21 / Monistrol S/Loire 21 (remis du 09/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 20 décembre 2025 à 15h00

Match n°21837.1 : F.C. St Paul en Jarez 21 / F.C. DOMTAC 22 (remis du 09/11/2025)

Rencontres reprogrammées pour le 21 décembre 2025 à 13h00

Match n°21839.1 : A.S. Misérieux Trévoux 21 / A.S. Savigneux Montbrison 21 (remis du 09/11/2025)

Match n°21842.1 : E.S. De Veauche 21 / Roannais Foot 42 22 (remis du 09/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 20 décembre 2025 à 15h00

Match n°21907.1: F.C. Gerland Foot 21 / F.C. Seyssins 21 (remis du 09/11/2025)

Rencontres reprogrammées pour le 21 décembre 2025 à 13h00

Match n°21904.1 : Olympique St Etienne 21 / Av. S. Sud Ardèche 21 (remis du 09/11/2025)

Match n°21906.1 : Andrézieux Bouthéon FC 22 / U. S. Davezieux Vidalon 21 (remis du 09/11/2025)

U18 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontres reprogrammées pour le 21 décembre 2025 à 13h00

Match n°21969.1 : Grpt J. La Savoyarde 21 / F.C. Colombier Satolas 21 (remis du 09/11/2025)

Match n°21971.1 : Rhône Crussol F. 07 21 / F.C. Cluses Scionzier 21 (remis du 09/11/2025)

BELISSANT Patrick,

Pdt Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Pdt des Commissions Sportives

Retour SOMMAIRE

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 06 octobre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu ***CLIQUEZ ICI***

Retour SOMMAIRE